



**AVIS N° 2025-0052**

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Absence d'adoption du budget primitif de l'exercice 2025

**Commune de Lévignacq**

(Département des Landes)

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE,**

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-7, L. 1612-19, L. 2311-5, R. 1612-8 à R. 1612-14 et R. 1612-16 à R. 1612-18 ;
- le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté n° 2025-34 du 15 avril 2025 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;
- la lettre du 16 avril 2025, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le même jour, par laquelle la représentante de l'État dans le département des Landes a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, afin qu'elle formule des propositions pour le règlement du budget primitif de la commune de Lévignacq ;
- la lettre de la vice-présidente de la chambre régionale des comptes en date du 23 avril 2025, informant M. Jean-Claude Caule, maire de la commune de Lévignacq, de la saisine, des modalités de son instruction et du délai, fixé au 30 avril 2025, dans lequel il pouvait formuler des observations ;
- les délibérations du 28 mars 2025 par lesquelles le conseil municipal de Lévignacq a adopté le compte administratif de l'exercice 2024, affecté les résultats et fixé les taux d'imposition pour l'année 2025 ;
- la délibération du 28 mars 2025 par laquelle le conseil municipal de Lévignacq a rejeté le projet de budget principal primitif pour 2025 ;
- les informations et documents recueillis au cours de l'instruction ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;
- les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Arnaud Pierrat, conseiller, en son rapport, ainsi que M. Sébastien Heintz, représentant du ministère public en ses observations ;

**Considérant ce qui suit :**

### **I – SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

1. Aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, (...) le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget* ».
2. Le budget de la commune de Lévignacq, située dans le ressort de la chambre, n'a pas été adopté avant le 15 avril 2025.
3. La préfète des Landes a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT le 16 avril 2025. Si un décret portant cessation des fonctions de la préfète a été publié en date du 26 mars 2025, la jurisprudence constante du Conseil d'État prévoit que, dès lors que le successeur du préfet cessant ses fonctions n'a pas été officiellement installé et qu'aucune décision de l'autorité supérieure ne l'invite à cesser ses fonctions, le préfet en place demeure compétent. Dès lors, la représentante de l'État dans le département des Landes était compétente pour saisir la chambre.
4. La saisine a été complétée par un courriel de la préfecture du 24 avril 2025 comportant l'ensemble des informations et documents indispensables à l'établissement du budget conformément à l'article R. 1612-16 du CGCT. La saisine est donc complète depuis cette date, à laquelle elle doit être considérée comme complète. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions budgétaires commence ainsi à courir à compter du 24 avril 2025.

### **II – SUR LES PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES**

5. La commune dispose d'un unique budget, voté par chapitre et soumis au référentiel budgétaire et comptable M57.
6. Le conseil municipal a adopté le compte administratif pour 2024 et approuvé l'affectation des résultats de l'exercice 2024 par délibérations du 28 mars 2025. Il appartient à la chambre de reprendre les résultats comptables ainsi que les restes à réaliser, après avoir vérifié leur cohérence.
7. Il revient également à la chambre de formuler des propositions pour le budget primitif 2025 permettant le fonctionnement normal de la collectivité, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées, en se référant au projet de budget primitif pour 2025 rejeté par le conseil municipal. Toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations d'investissement nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, celles à terminer et celles pour lesquelles un accord de l'organe est déjà intervenu, sous réserve qu'elles soient financées.
8. En application de l'article L. 1612-4 du CGCT, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Par conséquent, les propositions qui suivent tiennent compte notamment des notifications des dotations et concours reçus par la commune et des prévisions de l'ordonnateur. Le niveau des propositions d'inscription des dépenses non obligatoires est établi au vu des dépenses réalisées au cours des années précédentes, des évolutions tarifaires anticipées et des dépenses engagées ou déjà réalisées.
9. La commune de Lévignacq connaissant une situation financière structurellement excédentaire, l'importance des excédents de fonctionnement et d'investissement accumulés la conduit à prévoir dans ses projets de budget des dépenses très supérieures à celles qu'elle engage réellement chaque année afin d'assurer artificiellement l'équilibre de son budget. Pour garantir la sincérité des prévisions de sa proposition de budget, la chambre s'est fondée sur les données d'exécution réelles des exercices précédents, ce qui conduit à des écarts très significatifs avec le projet de budget primitif rejeté de la commune.

## EN CE QUI CONCERNE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

### 1. Les dépenses

#### (a) Restes à réaliser

10. Le compte administratif 2024 adopté par le conseil municipal fait apparaître des restes à réaliser en dépenses d'investissement à hauteur de 245 500 € répartis entre trois opérations d'équipement. Parmi celles-ci figure une dépense de 75 000 € concernant la restauration de l'église Saint-Martin, pour laquelle l'examen des pièces du marché produites au cours de l'instruction conduit à revoir l'inscription à la baisse pour la porter à 65 000 €.
11. Les autres restes à réaliser n'appelant pas d'observation, le montant total des restes à réaliser en dépenses d'investissement peut donc être arrêté à 235 500 €.

#### (b) Dépenses nouvelles

12. Le projet de budget primitif rejeté prévoyait d'inscrire 1 650 835 € de dépenses nouvelles au titre du financement de deux opérations d'équipement.
13. S'agissant de l'opération de requalification du centre-bourg, la chambre constate que, si l'ensemble des études ont été réalisées et d'importants financements obtenus, il n'existe aucun engagement juridique de la commune concernant la réalisation des travaux, pour lesquels les marchés auraient été passés créant une obligation juridique. Cette opération ne s'inscrit ni dans les opérations engagées ni dans celles relatives à la sécurité. Les crédits inscrits au titre de cette opération ne sauraient ainsi être retenus dans la proposition de budget de la chambre.
14. Pour les mêmes motifs, les crédits inscrits dans le projet de budget rejeté au titre de la seconde phase de l'opération de rénovation énergétique doivent également être écartés par la chambre.
15. Il appartiendra au conseil municipal, lorsqu'il aura retrouvé son pouvoir budgétaire, de se prononcer sur l'opportunité d'inscrire par décision modificative ces opérations d'équipement, compte tenu des études réalisées et financements obtenus.
16. Outre les opérations d'équipement, 396 000 € de dépenses d'investissement étaient proposés dans le projet de budget rejeté.
17. Les sommes de 3 000 € figurant au chapitre 204 (« Subventions d'équipement versées ») et de 234 000 € figurant au chapitre 21 (« Immobilisations corporelles ») du projet de budget rejeté ne revêtent pas de caractère obligatoire, ne correspondent pas à des opérations engagées ou exécutées et n'apparaissent pas nécessaires à la sécurité des biens et des personnes. Elles doivent par conséquent être écartées par la chambre.
18. Les 1 000 € prévus au chapitre 16 (« Emprunts et dettes assimilées ») et les 51 000 € prévus au chapitre 27 (« Autres immobilisations financières ») constituent en revanche des dépenses obligatoires pour la commune. Ces sommes doivent être inscrites à son budget.
19. Il n'y a pas lieu de prévoir d'autres crédits aux autres chapitres en section d'investissement.
20. Le montant total des dépenses nouvelles d'investissement s'élèverait donc à 52 000 €.

### 2. Les recettes

#### (a) Résultat de l'exercice N-1

21. Le compte administratif 2024 adopté par le conseil municipal fait apparaître un excédent de la section d'investissement à hauteur de 519 296 €. Il y a lieu de reporter cet excédent au budget primitif pour l'année 2025.

### (b) Restes à réaliser

22. Le compte administratif 2024 adopté par le conseil municipal fait apparaître des restes à réaliser en recettes d'investissement à hauteur de 114 665 € au chapitre 13 (« Subventions d'investissement reçues ») correspondant à des subventions à percevoir au titre de deux opérations d'équipement. L'instruction permet d'attester l'exactitude de ces inscriptions. Il y a en outre lieu d'y ajouter une subvention notifiée en novembre 2024 pour un montant de 11 704 € au titre des études préalables à la restauration de l'église Saint-Martin, portant le montant des restes à réaliser en recettes d'investissement à 126 389 €.

### (c) Recettes nouvelles

23. Au regard du montant des dépenses d'investissement proposé par la chambre, il n'y a pas lieu de prévoir de recours à l'endettement. Il est donc proposé de ne pas inscrire de recettes au chapitre 16 (« Emprunt et dettes assimilées »).

24. Les recettes nouvelles prévues au chapitre 13 (« Subventions d'investissement reçues ») du projet de budget rejeté correspondent en totalité à des subventions liées aux opérations d'équipement non retenues par la chambre. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de recettes à ce chapitre. Il appartiendra au conseil municipal, s'il souhaite conserver le bénéfice de ces subventions, d'inscrire à son budget, par décision modificative, les crédits correspondant aux opérations d'équipement concernées.

25. Le projet de budget primitif rejeté prévoyait la perception de 13 469 € au chapitre 10 (« Dotations, fonds divers et réserves »). Il y a lieu de rehausser la prévision de recettes de taxe d'aménagement au regard de l'exécution des années passées et des recettes déjà perçues au cours de l'exercice 2025, en inscrivant la somme de 14 969 € au chapitre 10.

26. Il convient de maintenir la recette d'ordre de 268 € prévue au projet de budget primitif au chapitre 40 (« Opérations d'ordre transfert entre sections ») liée à une dotation à l'amortissement des subventions d'investissement précédemment perçues.

27. Le montant total des recettes nouvelles d'investissement s'élève ainsi à 15 237 €.

### 3. L'équilibre de la section

28. La vérification de la couverture de l'annuité d'emprunt par les ressources propres prévue à l'article L. 1612-4 du CGCT est sans objet en l'absence d'endettement de la commune.

29. Suivant les propositions de la chambre, les dépenses de la section s'élèvent à 287 500 € et les recettes à 660 922 €, conduisant à un suréquilibre de la section d'investissement à hauteur de 373 422 €.

30. Le suréquilibre de la section d'investissement est permis par les dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT. Ainsi, ces propositions respectent les règles de l'équilibre budgétaire de l'article L. 1612-4 du même code.

## EN CE QUI CONCERNE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### 1. Les dépenses

Chap.	Libellé	Exécution 2024	Budget rejeté	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	101 949 €	598 113 €	132 513 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	83 173 €	153 650 €	99 750 €
014	Atténuation de produits	0 €	13 000 €	13 000 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	42 190 €	415 967 €	62 900 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>227 313 €</b>	<b>1 180 730 €</b>	<b>308 163 €</b>
66	Charges financières	0 €	2 000 €	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	1 000 €	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>227 313 €</b>	<b>1 183 730 €</b>	<b>308 163 €</b>

31. Au regard des dépenses réalisées au cours des exercices précédents et des prévisions de l'ordonnateur, un montant de 132 513 € peut être inscrit au chapitre 011 (« Charges à caractère général »), permettant notamment de couvrir la hausse des frais de maintenance et d'entretien.
32. Au chapitre 012 (« Charges de personnel et frais assimilés »), un crédit de 99 750 € permettrait d'assurer le règlement des rémunérations des agents en poste et, compte tenu de la situation actuelle des effectifs, le recours ponctuel à un service de remplacement assuré par le centre de gestion, justifiant la hausse de l'inscription relativement aux dépenses de l'exercice 2024.
33. Au chapitre 014 (« Atténuations de produits »), 13 000 € peuvent être inscrits par prudence au cas où la contribution au fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) ne serait, contrairement à l'année 2024, pas prise en charge par la communauté de communes Côte-Landes-Nature.
34. Au chapitre 65 (« Autres charges de gestion courante »), 62 900 € sont suffisants pour assurer, essentiellement, le paiement des indemnités de fonction et contributions obligatoires dues par la commune, lesquelles sont en hausse en raison des participations réclamées pour la scolarisation et le transport scolaire des enfants de Lévigacq dans d'autres communes. En l'absence de vote du budget, la chambre ne retient par ailleurs aucune somme pour permettre d'attribuer des subventions. Il reviendra à la commune de procéder à l'inscription des crédits puis à ces attributions quand elle aura retrouvé son pouvoir budgétaire.
35. Il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits aux chapitres 66 (« Charges financières ») et 67 (« Charges spécifiques »).
36. Une dépense d'ordre liée aux amortissements doit être prévue pour un montant de 268 € au chapitre 042.
37. Par conséquent, le montant total des dépenses de fonctionnement s'établirait à 308 431 €.

## 2. Les recettes

### (a) Résultat de l'exercice N-1

38. Le compte administratif 2024 adopté par le conseil municipal fait apparaître un excédent de la section de fonctionnement à hauteur de 1 190 844 € qu'il y a lieu de reporter au budget primitif pour l'année 2025.

### (b) Recettes nouvelles

Chap.	Libellé	Exécution 2024	Budget rejeté	Proposition CRC
70	Produits des services, du domaine et ventes...	18 289 €	18 600 €	18 500 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	96 278 €	95 983 €	95 983 €
731	Fiscalité locale	160 149 €	160 000 €	160 000 €
74	Dotations et participations	54 821 €	55 391 €	56 041 €
75	Autres produits de gestion courante	46 337 €	64 170 €	64 170 €
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>375 875 €</b>	<b>394 144 €</b>	<b>394 694 €</b>
76	Produits financiers	1 €	0 €	0 €
77	Produits spécifiques	650 000 €	0 €	0 €
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0 €	0 €	0 €
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>1 025 876 €</b>	<b>394 144 €</b>	<b>394 694 €</b>

39. Au regard des documents fournis à la chambre au cours de l'instruction, il y a lieu de prévoir une recette de 18 500 € au chapitre 70 (« Produits des services, du domaine et ventes diverses »).
40. La prévision du montant des impôts et taxes hors fiscalité locale figurant au projet de budget rejeté correspond aux données fournies par la préfecture et peut être reprise à l'identique au chapitre 73 pour un montant de 95 983 €.

41. Compte tenu de l'adoption par le conseil municipal de la délibération sur le vote des taux pour l'année 2025, et conformément aux prévisions figurant sur l'état 1259 transmis par la préfecture, une recette de 160 000 € peut être inscrite au chapitre 731 (« Fiscalité locale »). La chambre relève que la commune lève un niveau de fiscalité très nettement supérieur à ses besoins. Il appartiendra au conseil municipal de revoir au titre du budget primitif pour 2026 le niveau de la fiscalité locale pour financer des dépenses de fonctionnement limitées, d'une part, et d'éviter à l'avenir l'accumulation d'excédents anormalement élevés, d'autre part.
42. Au vu des notifications de dotations, fonds, compensations et attributions adressées à la commune, d'une part, et des prévisions d'autres dotations, d'autre part, le montant à inscrire au chapitre 74 (« Dotations et participations ») s'élève à 56 041 €.
43. Compte tenu des recettes réalisées les années précédentes et de celles déjà perçues en 2025, 64 170 € peuvent figurer au chapitre 75 (« Autres produits de gestion courante »).
44. Aucune autre recette n'étant à prévoir, le montant total des recettes de la section de fonctionnement s'élèverait donc à 1 585 538 €.

### 3. L'équilibre de la section

45. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 308 431 € pour des recettes de fonctionnement d'un montant de 1 585 538 €, le différentiel positif s'établissant à 1 277 107 €.
46. La section de fonctionnement se trouve ainsi en suréquilibre. Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du CGCT, cette situation n'est pas constitutive d'un déséquilibre et respecte donc l'équilibre réel prévu par l'article L. 1612-4 du CGCT.

## EN CE QUI CONCERNE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

47. La proposition de la chambre conduit à constater un suréquilibre du budget principal pour 2025 de la commune de Lévignacq, tant pour la section de fonctionnement que pour celle d'investissement.

## PAR CES MOTIFS

**Article 1<sup>er</sup> Déclare** recevable la saisine de la préfète des Landes ;

**Article 2 Propose** au préfet des Landes de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de l'exercice 2025 de la commune de Lévignacq, conformément aux tableaux annexés au présent avis ;

**Article 3 Dit** que le présent avis sera notifié au préfet des Landes, au maire de Lévignacq et à la comptable de la commune pour information ;

**Article 4 Rappelle** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré à la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine par M. Benoît Boutin, président de section, président de séance, M. Olivier Barlogis, premier conseiller, et M. Arnaud Pierrat, conseiller, rapporteur.

Bordeaux, le vingt mai deux mille vingt-cinq.

Le président de séance,

Benoit Boutin

**ANNEXE : PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF  
EXERCICE 2025 – COMMUNE DE LÉVIGNACQ**

**Budget principal**

**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	132 513 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	99 750 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	13 000 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	18 500 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	95 983 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	62 900 €	731	Fiscalité locale	160 000 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	56 041 €
			75	Autres produits de gestion courante	64 170 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>308 163 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>394 694 €</b>
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0 €
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>308 163 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>394 694 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	268 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>268 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>308 431 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>394 694 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	1 190 844 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>308 431 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 585 538 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>268 €</b>
---	--------------

## Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	126 389 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
OPE	Opérations d'équipement	235 500 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>235 500 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>126 389 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	14 969 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
27	Autres immobilisations financières	51 000 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
			27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>52 000 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>14 969 €</b>
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>287 500 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>141 358 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	268 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>268 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>287 500 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>141 626 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	519 296 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>287 500 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>660 922 €</b>